

Présents : Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance régionale de discipline ;
Messieurs Jean-François CARADEC, Christian BONNEAU, Franck GILARDOT, Loïc PIRON, membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
Monsieur [REDACTED] joueur du club de [REDACTED], licence n° [REDACTED] ;
Monsieur Simon BUFFET, secrétaire de séance.

Rappel des faits :

Lors de la rencontre de coupe de l'Anjou le 22 mai 2026 entre les clubs [REDACTED] et [REDACTED] le joueur [REDACTED] de [REDACTED] a lancé vivement sa raquette à la fin de sa partie perdue contre le joueur [REDACTED] [REDACTED]. Celle-ci a failli toucher une spectatrice, [REDACTED], présidente [REDACTED], qui l'a évité de justesse dans un geste de réflexe.

Ce geste est évidemment répréhensible. Le président de la ligue a demandé à l'IRD de statuer. Bernard QUERE a alors instruit le dossier.

Déroulement de la séance :

- 1) Après la présentation des participants il a été rappelé à [REDACTED] son droit de se taire ;
- 2) Après la lecture du rapport établi par Bernard QUERE à partir des réponses apportées par les capitaines des 2 équipes et [REDACTED] ;
- 3) Après les explications complémentaires apportées par [REDACTED] ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance régionale de discipline ;
- 9) [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) [REDACTED] a lancé vivement sa raquette à la fin de sa partie perdue, ce qui aurait pu avoir une conséquence plus grave ;
- b) Ce comportement n'est pas acceptable de la part d'un joueur, de plus adulte ;
- c) L'intéressé reconnaît son mauvais comportement et indique que [REDACTED] n'était pas visée ;
- d) L'intéressé a aussitôt présenté ses excuses à l'intéressée, confirmées ensuite par mail le 28 mai ;
- e) L'intéressé s'est aussi excusé auprès des joueurs de l'équipe adverse en souhaitant que les bonnes relations entre les 2 clubs ne soient pas ternies ;
- f) Le capitaine de [REDACTED] a également rappelé à tous les capitaines d'équipes de son club les bons comportements que chacun doit avoir et qu'ils doivent sanctionner toutes les mauvaises attitudes.

Par ces motifs,

Article 1 : L'Instance Régionale de Discipline incite vivement [REDACTED] à mieux gérer ses émotions faute de quoi tout nouveau débordement sera fermement sanctionné.

Article 2 : L'Instance Régional de Discipline rappelle les dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT selon lesquelles :

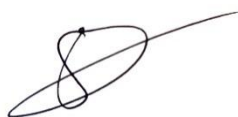
« Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site de la Ligue et transmis à la FFTT.



M. Simon BUFFET
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline de la FFTT dans un délai de sept jours suivant la réception de cette décision.